

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 29/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RKW REMY SAS**

2 allée de la Richelande  
42330 Chamboeuf

Références : UID4243-EAR-23-307  
Code AIOT : 0010500263

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement RKW REMY SAS implanté 2 allée de la Richelande 42330 Chamboeuf. L'inspection a été annoncée le 13/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'instruction d'un DAE pour augmentation des activités, RKW Castelletta dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 9-DDPP-21 du 13/01/2021.

Avec comme référentiel l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17/06/2018, la dernière visite d'inspection s'est déroulée le 18/11/2020 ; il en est ressorti 2 non conformités et 3 observations (cf. rapport UID4243-EAR-020- 535).

Parallèlement à l'inspection du même jour (19/09/2023) au titre des actions nationale et régionale "Air", la présente visite d'inspection examine principalement :

- les suites données aux deux précédentes non conformités :
- et reprend l'ensemble des attendus visés par l'article 10 (attendus thématiques à échéances prévu par l'arrêté préfectoral n° 9-DDPP-21 du 13/01/2021).

Enfin, il est à souligner le changement de responsable HQSE entre l'instruction du DAE (cf. nouvel arrêté préfectoral d'Autorisation de 2021 ; arrivée de Mme MEILLEURET en octobre 2022) et la présente inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RKW REMY SAS
- 2 allée de la Richelande 42330 Chamboeuf
- Code AIOT : 0010500263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RKW Castelletta, spécialisée dans la production et l'impression de films rétractables (suremballages de packs de boissons) est implantée sur le site de Chamboeuf depuis 1967. Elle appartient depuis 2002, au groupe allemand RKW, leader dans la production de films et de non-tissés à base de polyoléfines qui exploite 18 sites dans le monde dont 3 en France (CA, en 2017, de 905 M€).

Le site relève de la Directive européenne IED au titre de la rubrique 3670-2 avec mise en œuvre des MTD (Meilleures Techniques Disponibles) du BREF STS « *Traitement de surface utilisant des solvants* » (Décembre 2020).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques accidentels / technologiques :

- \*installation électrique ,
- \* entretien des moyens d'intervention) ,
- \* localisation du distillateur ('conformité à l'étude de danger) ,
- \* Risque foudre ,
- \* Réserve en eau ,
- \* Volumes de rétention des eaux d'incendie ;

- Risques chroniques :

- prélavage des encriers,
- estimation des émissions de la mono-extrudeuses,
- dégradation thermique,
- screenings,
- émissions des productions ,
- évaluation des risques sanitaires flux totaux de COV,
- plan d'actions des activités d'impression,
- surveillance des impacts sur les milieux aquatiques ;

- Odeur ;

- Nuisances sonores

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de mise en demeure :

N° <sup>1</sup>	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.7	/	Mise en demeure, respect de prescription (réseau de piézomètres)	6 mois
17	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

1 Nota : pas de point de contrôle n°3, n°14 (supprimés post-inspection) et n°13 (cf. article 10.4 traité par le rapport d'inspection "20230919\_RAP\_RKW\_Chamboeuf\_ANARAir" | cf. demande 5).

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de lettre de suite préfectorale :

N° <sup>2</sup>	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
15	Évaluation des risques chroniques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.6	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
18	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.9 1 <sup>er</sup> alinéa	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
19	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, articles 10.9 2 <sup>nd</sup> alinéa et 8.7.3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
20	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.9 3 <sup>ème</sup> alinéa	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

2 Nota : pas de point de contrôle n°3, n°14 (supprimés post-inspection) et n°13 (cf. article 10.4 traité par le rapport d'inspection "20230919\_RAP\_RKW\_Chamboeuf\_ANARAir" | cf. demande 5).

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Non conformité 1 – suite inspection 2020	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 8.4.2	<i>Pas de retour depuis la précédente inspection</i>	Extrait du progiciel sous 30 jours
2	Non conformité 2 – suite inspection 2020	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 8.7.2	<i>Pas de retour depuis la précédente inspection</i>	Sans objet
5	Localisation de l'activité de distillation	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection amène :

\* au regard du non-respect des délais prescrits, à proposer une mise en demeure sur les points suivants :

- le dossier odeur,
- l'estimation des émissions (screening pour l'activité d'impression ; flux totaux de COV à l'impression),
- la surveillance des impacts sur les milieux aquatiques (mise en place de réseau piézométrique),
- la suppression des émergences sonores de nuit ;

\* à une lettre de suite préfectorale, concernant :

- l'estimation des émissions (de la monoextrudeuse et de la phase de chauffage des granulés ; screenings des activités d'extrusion),
- la réalisation d'un plan d'actions de réduction des COV,
- les émissions en atelier d'extrusion,
- la réduction des émissions diffuses de COV à l'étape de prélavage des enciers ,
- la transmission de l'ERS,
- la transmission bilan de prévention du risque foudre,
- les justificatifs relatifs à la réserve d'eau,
- la rétention des eaux d'incendie ;

\* à 3 points de contrôle sans objet (installation électrique ; relocalisation de l'activité de distillation ; entretien des moyens d'intervention).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Non conformité 1 – suite inspection 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 8.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation électrique
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>« Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »</i>
<b>Constats :</b> Pour rappel, ce point de contrôle est issu du constat 10 de l'inspection de 2020 en référence à l'art. 7.3.3 de l'AP 17/06/2008. Il était alors demandé sous 3 mois que l'exploitant mette en place une organisation pour assurer une trace écrite des mesures correctives prises suite au contrôle des installations électriques et qu'une planification des interventions soit également établie.  Dans le cadre de l'article 8.4.2 de l'AP du 13/01/2023 pour la présente inspection, il ressort que : - le dernier rapport du 05/12/2022 comporte un ensemble de 25 observations (contre 35 précédemment selon les dires de l'exploitant); - le suivi est réalisé par le service de maintenance via le progiciel de gestion intégrée (SAP).  Au regard du précédent constat, l'inspection conclut que l'évaluation de la pratique entre inspections d'une traçabilité maintenant assurée par le SAP du service Maintenance vaut outil de suivi pour les observations relevées concernant l'installation électrique.  Il est demandé à l'exploitant la transmission d'un extrait du logiciel de gestion intégrée justifiant de cette pratique <b>sous 30 jours</b> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Non conformité 2 – suite inspection 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 8.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Type de matériel Fréquence minimale de contrôle Extincteur Annuelle Robinets d'incendie armés (RIA) Annuelle Système d'extinction automatique à CO2 Selon les données installateurs Installation de détection incendie annuelle Installations de désenfumage Annuelle Portes coupe-feu Annuelle</i>
<b>Constats :</b> Pour rappel, ce point de contrôle est issu du constat 11 de l'inspection de 2020 en référence à l'article 7.6.2 de l'AP du 17/06/2008. Il était alors demandé par l'inspection à l'exploitant de mettre en place sous 3 mois les actions correctives nécessaires pour respecter cette prescription (modalités de ces contrôles et observations constatées notamment).  Dans le cadre de l'article 8.7.2 de l'AP du 13/01/2023 pour la présente inspection, il ressort que : - le dernier rapport en la matière date du 29/03/2022 ; - que le rapport pour l'année 2023 sera prochainement établi suite au passage la semaine précédent l'inspection du prestataire pour ce faire ; - les modalités de gestion prescrites (traçabilité par registre) ne sont pas réalisées.
<b>Observations :</b> Pour valoir registre, la traçabilité des opérations et interventions réalisées peut être consignée dans chacun des rapports produits successivement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dossier Odeur
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Dans un délai de 24 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :</i> - un inventaire des sources d'émissions odorantes et leur localisation sur un plan du site à une échelle adaptée. - une hiérarchisation de ses sources d'émission - une proposition de plan d'action de réduction de ses émissions odorantes.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique : - ne pas avoir réalisé de commande auprès d'un prestataire spécialisé pour répondre à cette prescription ; - ne pas disposer de calendrier prévisionnel de réalisation pour ce faire.
Le délai des 24 mois après signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2021 étant échu depuis plus de 6 mois au jour de la visite d'inspection, il est proposé les suites administratives suivantes : mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 I. du code de l'environnement (délai : 6 mois).
<b>Observations :</b> Il est rappelé sans attendre les poursuites envisageables tant pénales (délit) qu'administratives (cf. L. 171-8 II. du code de l'environnement) en cas de constat de non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 5 : Localisation de l'activité de distillation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conformité à l'étude de danger
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'activité de distillation sera installée dans le « local blanc » comme mentionné dans l'étude de danger.</i>
<b>Constats :</b> L'activité de distillation est maintenant effectivement installée dans le « local blanc » (local n°21 identifié sur les plans) comme mentionné dans l'étude de danger.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Émissions diffuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélavage des encriers
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant mettra en place des mesures de réduction des émissions diffuses de COV au niveau du pré-lavage des encriers (cuve fermée...).</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que: - le prélavage des encriers a été déplacé du local 14 au sas de maintenance, sans moyen

complémentaire de diminution ou de captation des émissions ;  
- la machine à laver est reliée en permanence au RTO ;  
L'inspection conclut que l'étape de pré-lavage des enciers n'a pas fait l'objet de mesure de réduction complémentaire en ce qui concerne les émissions diffuses.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 7 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Atelier d'extrusion \_ estimation des émissions de la mono-extrudeuses

**Prescription contrôlée :**

*Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté :*

*- l'exploitant réalisera, une estimation des émissions de la mono-extrudeuses par extrapolation des émissions (COV et COV spécifiques) liées aux co-extrudeuses. Il précisera les difficultés rencontrées et les incertitudes liées à cette extrapolation*

**Constats :**

L'exploitant indique ne pas avoir procédé en interne ni commencé de démarche d'externalisation d'une prestation pour répondre à cette prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 8 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Atelier d'extrusion \_ dégradation thermique

**Prescription contrôlée :**

*Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté : L'exploitant devra estimer les émissions associées à la dégradation thermique dans la zone de chauffage des granulés des mono et co-extrudeuses. Il précisera le devenir de ces émissions (diffuses, canalisées) et justifiera l'absence de captation directe au niveau du chauffage des granulés : enceinte de chauffage complètement fermée, sans aucune mise à l'atmosphère (évents...), envoi vers la bulle d'extrusion ? Autres ? ». Cette analyse pourra être basée sur des données bibliographiques*

**Constats :**

L'exploitant indique ne pas avoir procédé en interne ni commencé de démarche d'externalisation d'une prestation pour répondre à cette prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 9 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Atelier d'extrusion\_screening

**Prescription contrôlée :**

*Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté : l'exploitant réalisera un screening, garantissant la représentativité de l'activité d'extrusion, sur les rejets d'une des co-*

extrudeuses.

Ce screening sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que l'ensemble des émissaires ait fait l'objet d'un screening (un conduit par an).

**Constats :**

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de screening (2021, 2022 et 2023 à date).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 10 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Atelier d'impression\_Flux totaux de COV

**Prescription contrôlée :**

*Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant de justifier du respect du flux total (canalisé et non capté au niveau de l'activité d'impression) d'émissions de COV totaux définis à l'article 3.2.7 du présent arrêté.*

**Constats :**

L'exploitant indique ne pas avoir procédé en interne ni commencé de démarche d'externalisation d'une prestation pour répondre à cette prescription.

Le délai des 3 mois après signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2021 étant échu depuis plus de 24 mois au jour de la visite d'inspection, il est proposé les suites administratives suivantes : mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 I. du code de l'environnement (délai : 6 mois).

**Observations :**

Il est rappelé sans attendre les poursuites envisageables tant pénales (délit) qu'administratives (cf. L. 171-8 II. du code de l'environnement) en cas de constat de non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 11 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Atelier d'impression\_Plan d'actions

**Prescription contrôlée :**

*I transmettra un plan d'actions de réduction des émissions en COV selon la démarche suivante : - identification des différentes sources d'émissions de COV (en précisant les lieux de consommation de solvants, de stockage de solvants, le type de rejets associés - diffus ou canalisés). - estimation des émissions de COV associées à chaque source et hiérarchisation. - analyse technico-économique des potentielles actions à mettre en œuvre pour réduire les émissions de COV (avec étude d'actions de réduction de la consommation de solvants, de substitution des encres solvantées par des encres aqueuses, de traitement des émissions...) et gains associés à chacune d'elle, - choix des actions à mettre en œuvre sur le site sur la base de l'analyse technico-économique, - nouvelle estimation des émissions totales du site, suite à la mise en œuvre de ces actions, - échéancier pour la réalisation de ces actions. Entre autres, ce plan d'action étudiera la possibilité de canaliser et traiter les principaux rejets diffus.*

**Constats :**

L'exploitant indique ne pas avoir procédé en interne ni commencé de démarche d'externalisation d'une prestation pour répondre à cette prescription.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 12 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Atelier d'impression_Screening
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant réalisera un screening en période de représentativité des activités du site et détaillant la fraction de COVT : identification de chacune des substances (COHV, BTEX, autres composés (non halogénés)...) afin d'expliquer/préciser les concentrations retrouvées en COVT.</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant indique ne pas avoir procédé en interne ni commencé de démarche d'externalisation d'une prestation pour répondre à cette prescription.
Le délai des 3 mois après signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2021 étant échu depuis plus de 24 mois au jour de la visite d'inspection, il est proposé les suites administratives suivantes : mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 I. du code de l'environnement (délai : 6 mois).
<b>Observations :</b> Il est rappelé sans attendre les poursuites envisageables tant pénales (délit) qu'administratives (cf. L. 171-8 II. du code de l'environnement) en cas de constat de non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 15 : Évaluation des risques chroniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Évaluation des risques sanitaires
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant réalisera une évaluation quantitative des risques sanitaires prospectives qui sera en conformité avec le guide INERIS « évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Août 2013. La réalisation de l'étude de dispersion des polluants sera effectué avec un logiciel dont la version est récente. Cette évaluation prendra en compte toutes les sources de COV estimées du site et les conditions les plus défavorables (rendement de l'oxydateur thermique à 98 %...). Elle s'appuiera également sur les nouvelles données météorologiques acquises et sur les données de screening. Cette étude identifiera clairement les hypothèses prises en fonctionnement normal et notamment les flux annuels canalisés et diffus pour les substances spécifiques de l'article 27-7°-b et c de l'arrêté du 2/2/98 sus-référencé et COVT émis par chaque activité (impression et d'extrusion). Les flux seront exprimés pour chaque substance spécifique en gramme de substance par unité de temps et pour les COVT en kilogramme de solvant et en gramme équivalent carbone. L'évaluation se positionnera également en prenant en compte les périodes de dysfonctionnement/indisponibilité de l'oxydateur thermique fixées à l'article 3.2.5. afin de valider le flux maximal d'émission annuelle en solvant (en kilogramme de solvant) en sortie de l'OT pour une durée d'indisponibilité de 240 heures.</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'une évaluation des risques sanitaires a été produite dans une version de décembre 2021.

L'inspection ne semblant pas en avoir été destinataire, il est demandé à l'exploitant d'en fournir un exemplaire sous 4 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 16 : Rejets dans l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques

**Prescription contrôlée :**

*A minima, la surveillance utilise un piézomètre en amont hydraulique des sources potentielles de pollution des sols et deux piézomètres en aval.*

**Constats :**

Concernant le minimum de réseau piézométrique prescrit, l'exploitant présente une proposition de mise en place de trois piézomètres réalisée par l'APAVE pour un total de 12 000€ TTC.

Les délais de cet article 10.7 après signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2021 étant échus au jour de la visite d'inspection, il est proposé les suites administratives suivantes : mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 I. du code de l'environnement (délai : 6 mois).

**Observations :**

Il est rappelé :

- que parallèlement à la réalisation des ouvrages adaptés au contexte hydrogéologique du site, le programme de surveillance reste à construire et les analyses à effectuer ;
- sans attendre les poursuites envisageables tant pénales (délit) qu'administratives (cf. L. 171-8 II. du code de l'environnement) en cas de constat de non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 17 : Nuisances sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, articles 10.8 et 7.2.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Production de dossier technique et suite de plainte de 2021
<b>Prescriptions contrôlées :</b>
<b>Article 10.8</b> <i>Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant déposera à l'inspection un dossier technique prévoyant les mesures à mettre en œuvre pour garantir les niveaux sonores réglementaires mentionnés dans le présent arrêté. Il comprendra également un échéancier de mise en œuvre qui ne pourra dépasser 18 mois à compter de la signature du présent arrêté.</i>
<b>Article 7.2.4</b> <i>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. [...] Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »</i>
<b>Constats :</b> Suite au rapport de mesures acoustiques (v.1) en date du 23/07/2020 de Airopta, l'exploitant a répondu à l'inspection sur les actions réalisées fin 2020 et celles programmées avant fin juin 2022 au regard des prescriptions de l'article 10.8 (cf. mail du 27/10/2021 faisant suite à une plainte de voisinage).
A date, l'inspection n'a pas connaissance : - de confirmation de la réalisation des interventions prévues avant juin 2022 ; - de rapport de campagne complémentaire.
Rappelant que la dernière campagne de mesures date de 2020, la mise en œuvre d'une campagne de contrôle de la conformité des émergences (suffisance ou insuffisance des mesures mises en œuvre pour supprimer les non-conformités en ZER) est à réaliser en application de l'article 7.2.4.
Vu les différents délais de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2021, il est proposé les suites administratives suivantes : mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 I. du code de l'environnement. (délai : 3 mois).
<b>Observations :</b> Il est rappelé sans attendre les poursuites envisageables tant pénales (délit) qu'administratives (cf. L. 171-8 II. du code de l'environnement) en cas de constat de non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 18 : Risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.9 1er alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention contre la foudre seront réalisées conformément à l'étude technique, par un organisme compétent.</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant indique avoir réalisé les interventions nécessaires au respect de la présente

prescription relative à la protection et à la prévention du risque foudre selon l'étude technique produite.

Un bilan permettant d'en attester au jour de l'inspection n'étant pas fourni, il est demandé de transmettre les éléments nécessaires à sa validation par l'inspection dans un délai de 4 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 19 : Risques technologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, articles 10.9 2<sup>nd</sup> alinéa et 8.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

**Prescription contrôlée :**

Article 10.9 2<sup>nd</sup> alinéa

*L'exploitant joint au dossier mis à disposition la justification de la disponibilité effective des débits et de la réserve d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'extension du bâtiment principal (article 8.7.3).*

Article 8.7.3

*Une réserve d'eau statiques d'au minimum 240 m<sup>3</sup> pourvu d'un système d'auto-remplissage est présente sur le site. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau incendie. Elle présente les dispositifs suivants :*

- *Limitation de la hauteur d'aspiration à 6 mètres*
- *Signalisation de la réserve au moyen d'une pancarte toujours visible et précisant sa capacité.*
- *Installation d'une sortie de diamètre 100 mm avec tenons en position haute et basse*
- *Aspiration avec un piquage par le fond (poteaux d'incendie d'aspiration de couleur bleue normalisés).*

*Présence d'une plate-forme de 44 m<sup>2</sup> (11 mètres X 4 mètres) en prolongement de la citerne (devant le poteau bleu) ayant une résistance au sol suffisante (force portante de 160 KN) pour la mise en station des engin-pompes. Elle est desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètre minimum stationnement exclu).*

*Cette réserve sera positionnée à moins de 100 m de l'entrée de l'établissement et éloignée de plus de 10 m des murs d'enceinte (protection incendie).*

**Constats :**

L'exploitant indique que, suite à la mise en place de la réserve en eau statique enterrée de 240m<sup>3</sup> au sud du site, le nécessaire a été fait afin de justifier de la disponibilité effective des débits.

L'inspection relève toutefois que :

- la transmission prescrite dans le délai de 3 mois après la mise en service de l'extension du bâtiment principal n'a pas été respectée ;
- ces affirmations ne sont pas corroborés par la présentation de documents en attestant au jour de l'inspection.

Il est ainsi attendu sous 4 mois la transmission à l'inspection des éléments de justification (factures ; PV de réception ; plaques descriptives ; caractéristiques techniques ; schéma d'implantation etc.) et les commentaires associés au regard des dispositions des extraits des articles 10.9 2<sup>nd</sup> alinéa et 8.7.3 (cf. les différents alinéas).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 20 : Risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 10.9 3 <sup>ème</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les documents justifiant du calcul du volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'incendie et du respect de cette capacité.</i>
<b>Constats :</b> Une réserve de 700 m <sup>3</sup> , constituée de 2 unités enterrées avec colonne de décompression (Régime de Déclaration de la rubrique 1.1.1.0. de la Loi sur l'eau visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation) est en place au jour de l'inspection.
L'inspection relève que les éléments disponibles auprès de l'exploitant de justification du volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'incendie et du respect de cette capacité, n'ont pas : - été transmis dans le délai d'1 mois prescrit ; - été présentés au jour de l'inspection.
Ces éléments sont à transmettre à l'inspection dans un délai de 4 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois